

« LAURAGAIS TIERS MONDE »
STATUTS

PREAMBULE

Le 1^{er} novembre 2017, des habitants de la région du Lauragais ont décidé de créer une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les statuts, conformément à la loi, sont déposés à la Sous-Préfecture de Muret (Haute-Garonne). Ils sont les suivants :

Article 1 : DENOMINATION

L'association a pour titre « **LAURAGAIS TIERS MONDE** » et est constituée à durée illimitée.

Article 2 : OBJET

Cette association est un organisme de bienfaisance.

Elle a pour but :

- l'aide au développement intégral, c'est-à-dire humain, économique, social et spirituel, par une coopération humaine, technique et financière, spécialement dans les pays dits du Tiers Monde,
- et plus généralement l'aide aux populations et communautés les plus défavorisées, quels qu'en soient le lieu et l'origine.

Article 3 : SIEGE

Le siège social est fixé au domicile de Madame et Monsieur Serge LALAU, 310, chemin de Reynerie à ODARS (31450).

Il pourra être transféré en tout point du Lauragais par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : ADHESION

L'association est ouverte à tous, sans discrimination d'aucune sorte, et se doit de présenter toutes les garanties au regard du respect des libertés individuelles.

Les Adhérents se composent de membres « actifs », de membres « participants » et de membres « correspondants ».

1. Les membres « actifs »
sont ceux qui portent principalement l'esprit et l'action de l'association et adhèrent aux principes et statuts de l'association.
2. Les membres « participants »
sont ceux qui, parmi les membres actifs, travaillent concrètement aux projets de l'association. Ils sont agréés par le Bureau pour apporter leur concours à la marche de l'association ainsi qu'à l'étude et la réalisation concrète de ses projets.
3. Les membres « correspondants »
sont ceux qui sont amenés à rendre des services à l'association sur le terrain-même des actions engagées, soit de façon permanente, soit même occasionnellement. Ils sont eux-aussi agréés par le Bureau en signe de confiance.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

Chacun des membres, quel que soit son qualificatif, dispose du même droit de vote.

Article 5 : DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre se perd par :

1. la démission,
2. le décès,
3. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé est invité par écrit à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit,
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Article 6 : RESSOURCES

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose :

1. du montant des cotisations des diverses catégories de membres définies à l'article 4 des présents statuts ;
2. des dons manuels reçus de la part de ses membres ;
3. des dons manuels reçus de la part d'autres personnes physiques ou morales, notamment de sociétés et d'associations de toute nature ;
4. des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes, des autres établissements publics et des organismes internationaux dès lors que l'association relève de l'intérêt général ;
5. des produits des manifestations ou services organisés par ses membres à cet effet ;
6. des ressources obtenues auprès de fondations et de fonds de dotation ;
7. Et généralement de tous apports et produits non interdits par des dispositions légales et réglementaires.

Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association assistant à l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

Elle est convoquée 15 jours au moins avant la date fixée à la diligence du président de l'association, par tout moyen écrit à sa convenance.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

1. un compte-rendu moral et d'activité, présenté par le président, le vice président ou le secrétaire ;
2. un compte-rendu financier, présenté par le trésorier ;
3. le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En dehors de l'Assemblée Générale ordinaire, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou du quart des membres pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 7 des présents statuts. Si le président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'Assemblée Générale Extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du Bureau ou du Conseil d'Administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront alors être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, la présence des 2/3 des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont également prises à la majorité des 2/3.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant 12 membres « participants », élus pour 3 ans, à savoir :

- 4 membres élus en première année,
- 4 membres élus en deuxième année,
- 4 membres élus en troisième année,
- soit un total, à terme, de 12 membres.

Le Conseil est désormais renouvelé chaque année par tiers. Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacances, et si besoin est, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le Conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : BUREAU

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président et, si besoin, un vice président ;
- un secrétaire et, si besoin, un secrétaire-adjoint ;
- un trésorier et, si besoin, un trésorier-Adjoint.

Les membres du Bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président et, le cas échéant, le vice président représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils peuvent donner délégation dans les conditions prévues par le Conseil d'Administration.

Les rôles respectifs des membres du Bureau sont précisés dans le compte rendu du premier Conseil.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'administration et du Bureau le sont gratuitement.

Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés, à titre exceptionnel, selon les règles fixées par le Conseil d'Administration, sur justificatifs, et selon les barèmes retenus par l'administration fiscale pour les associations.

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Il est adressé à la Préfecture de Haute-Garonne.

Article 12 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 8 ci-dessus.

La dissolution ne peut donc être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés.

La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution :

- désigne un ou plusieurs liquidateurs,
- attribue l'actif net de l'association à une association poursuivant le même but, conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 13 : TENUE DES REGISTRES

Il est tenu un registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, contenant :

- les statuts de l'association,
- les récépissés de déclaration,
- les modifications des statuts,
- les modifications dans l'administration ou la direction de l'association,
- les acquisitions et aliénations de patrimoine immobilier de l'association.

Toutes les pages de ce registre sont numérotées, paraphées, reliées et non détachables. Il est, par ailleurs, coté par première et par dernière, tenu dans l'ordre chronologique. Il permet, en tant que de besoin, aux autorités administratives ou judiciaires et éventuellement aux adhérents, de prendre connaissance du suivi des événements statutaires de l'association dans le temps.

En plus de ce registre réglementaire, sont également tenus :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du Conseil d'Administration ;
- un registre des délibérations du Bureau.

Article 14 : SOUCI DE TRANSPARENCE

L'association s'oblige à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi de libéralités.

L'association s'oblige chaque année :

- à tenir une comptabilité régulière permettant de présenter au Bureau une situation financière mensuelle ;
- à produire chaque année un rapport sur sa situation et ses comptes financiers ;
- à adresser ces documents au Préfet ainsi qu'aux Administrations et Organisations concernées, en particulier en leur fournissant le compte emplois-ressources de chacune des actions entreprises.

Fait à Odars
Le 1^{er} novembre 2017.

Serge LALAU,
président

Annie LALAU, née TOUSSAINT
trésorière

